



4 de marzo de 2013

(13-1175)

Página: 1/15

Comité de Valoración en Aduana

Original: francés

**NOTIFICACIÓN DE CONFORMIDAD CON EL ARTÍCULO 22 DEL
ACUERDO RELATIVO A LA APLICACIÓN DEL ARTÍCULO VII
DEL ACUERDO GENERAL SOBRE ARANCELES
ADUANEROS Y COMERCIO DE 1994**

MALÍ

La siguiente comunicación, de fecha 14 de enero de 2013, se distribuye a petición de la delegación de la República de Malí.

De conformidad con las obligaciones de los Miembros de la OMC en materia de notificación, en particular las previstas en el párrafo 1 del artículo 20 y el párrafo 1 del artículo 22 del Acuerdo relativo a la Aplicación del Artículo VII del GATT de 1994, tengo el honor de remitir las notificaciones de la República de Malí de conformidad con el Acuerdo sobre Valoración en Aduana.

Tengo el honor de adjuntar a la presente¹, a modo de notificación de la República de Malí, ejemplares de los siguientes textos:

- Reglamento por el que se establece el valor en aduana en los países miembros de la Unión Económica y Monetaria de África Occidental (UEMOA), así como de su anexo que contiene las correspondientes notas interpretativas;
- Orden N° 02 02589/MEF-SG de 31 de diciembre de 2002 sobre las modalidades para la determinación del valor en aduana de las mercancías importadas, así como de su anexo relativo a las notas interpretativas de los artículos 3 a 6, 8 a 11 y 13;
- Orden N° 09-1030/MEF-SG de 5 de mayo de 2009, que establece los valores de referencia que sirven de base para la liquidación de los derechos y cargas de aduana aplicables a determinados productos.

La entrada en vigor de estos textos con efecto a partir del 1° de octubre de 2003 marca la puesta en aplicación por Malí del Acuerdo sobre Valoración en Aduana de la OMC.

¹ En francés solamente.

REGLEMENT No. 05/99/CM/UEMOA PORTANT VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 76 et 82;

Vu le Règlement No. 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

Soucieux de promouvoir et d'accélérer la mise en place de l'Union Douanière entre les Etats membres de l'UEMOA;

Désireux de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement relatives au Tarif Extérieur Commun (TEC);

Considérant l'importance que l'UEMOA accorde au développement de ses échanges commerciaux tant intérieurs qu'extérieurs;

Considérant la nécessité de garantir tant aux administrations douanières qu'aux opérateurs économiques, l'application de règles d'évaluation en douane équitables, uniformes et neutres, compatibles avec les pratiques commerciales;

Sur proposition de la commission;

Vu l'avis en date du 19 mars 1999 du Comité des Experts Statutaire.

Arrête le Présent Règlement

TITRE PREMIER

Article premier

1. Dans le présent règlement:

- a) L'expression "valeur en douane des marchandises importées" s'entend de la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception des droits et taxes du Tarif Extérieur Commun.
- b) Le terme "produites" signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.
- c) L'expression "marchandises identiques" s'entend des marchandises qui, sont les mêmes a tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques.
- d) L'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises qui, sans être pareilles a tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeable. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.
- e) Les expressions "marchandises identiques" et "marchandises similaires" ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du paragraphe 1) b) iv) de l'article 4, du fait que ces travaux ont été exécutés dans l'Union.
- f) Des marchandises ne seront considérées comme "marchandises identiques" ou "marchandises similaires" que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer.
- g) Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.

- h) L'expression "marchandises de la même nature ou de la même espèce" s'entend des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.
- i) Le terme "l'accord" désigne l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et de commerce de 1994.

2. Aux fins du présent règlement, des personnes ne seront réputées être liées que:

- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;
- b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- c) si l'une est l'employeur de l'autre;
- d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;
- e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
- f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;
- g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou
- h) si elles sont membres de la même famille.

3. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées aux fins du présent règlement si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 2.

4. Aux fins du présent règlement, le terme "personnes" s'applique, le cas échéant, à une personne morale.

Article 2

1. La manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée fait l'objet des articles 3, 5 à 9 du présent règlement. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour la détermination de la valeur en douane est définie à l'article 3 ci-dessous et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article, chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 3, il y a lieu de passer successivement aux articles visés au paragraphe 1 jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 7, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 8 et 9 soit inversé, l'ordre d'application normal doit être respecté. Si cette demande est formulée mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 9, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 8, si cela est possible.

4. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 3, 5 à 9, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 10.

Article 3

1. La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'Union, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 4, pour autant:

-
- a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:
 - i) sont imposées ou exigées par les lois et règlements des autorités publiques de l'Union;
 - ii) limitent la zone géographique dans laquelle des marchandises peuvent être revendues; ou
 - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises.
 - b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer;
 - c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 4; et
 - d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu du paragraphe 2.
- 2.
- a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article premier ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.
 - b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment:
 - i) valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de l'Union;
 - ii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 8;
 - iii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 9.

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 4, et les coûts supportés par le vendeur lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

- c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2 b).

Article 4

1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 3, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

- a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises:
 - i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;
 - ii) coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;

- iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;
- b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer;
 - i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;
 - ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées;
 - iii) matières consommées dans la production des marchandises importées;
 - iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans l'Union et nécessaires pour la production des marchandises importées;
- c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;
- d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur;
- e) les frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;
- f) les frais de chargement, de déchargement et de manutentions connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;
- g) le coût de l'assurance.

2. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 5

1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 3, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de l'Union et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. La valeur transactionnelle des marchandises identiques sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais visés au paragraphe 1 e), f), g) de l'article 4 afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 6

1.
 - a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 3 et 5, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de l'Union et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
 - b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.
2. La valeur transactionnelle des marchandises similaires sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et les frais visés au paragraphe 1 e), f), g) de l'article 4 afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 7

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 3, 5 et 6, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 8 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 9; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 8 et 9 sera inversé, sous réserve de l'acceptation des autorités douanières concernées.

Article 8

1.
 - a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans l'Union en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:
 - i) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature;
 - ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans l'Union;
 - iii) le cas échéant, coûts et frais visés au paragraphe 1 e), f), g) de l'article 4; et
 - iv) droits de douane et autres taxes nationales à payer dans l'Union en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.
 - b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues

dans l'Union en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours à compter de cette importation.

2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans l'Union en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans l'Union qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues ou paragraphes 1 a) du présent article.

Article 9

1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme:

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées;
- b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Union;
- c) du coût ou de la valeur des éléments repris au paragraphe 1 e), f), g) de l'article 4.

2. Un État membre ne pourra, requérir ou obliger une personne ne résidant pas dans l'Union de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un pays non membre de l'Union par les autorités d'un État membre, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 10

1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 3, 5 à 9, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent règlement et de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles dans l'Union.

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas:

- a) sur le prix de vente, dans l'Union, de marchandises produites dans l'Union;
- b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles;
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation;
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 9;
- e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays non membre de l'Union;
- f) sur des valeurs en douane minimales; ou
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. S'il en fait fa demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 11

Lorsqu'il sera nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées, le taux de conversion à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest -BCEAO- à la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

Article 12

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 13

1. En cas de contestation, concernant la détermination de la valeur en douane, l'importateur ou toute autre personne redevable des droits inscrits au tarif extérieur commun, dispose d'un droit de recours qui n'entraînera aucune pénalité.
2. Le premier recours peut être ouvert auprès de l'administration des douanes.
3. Notification de la décision rendue par l'administration est faite au requérant et ses motifs sont exposés par écrit. Il est également informé de ses droits éventuels à un appel ultérieur.
4. Si la contestation est portée devant une instance judiciaire, les règles de procédure devant les tribunaux sont celles en vigueur dans chaque État membre.

Article 14

Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur pourra néanmoins les retirer à la douane à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douanes dont les marchandises pourront en définitive être passibles.

Article 15

Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par les autorités douanières une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée.

Article 16

Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de dix unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de dix unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de dix unités ait lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait des ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 5 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 6

1. Lors de l'application de l'article 6, les autorités douanières se référeront chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises similaires, réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente;
- b) vente à un niveau commercial différent et portant sensiblement sur une même quantité; ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas:

- a) uniquement du facteur quantité;
- b) uniquement du facteur niveau commercial; ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins de l'article 6, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2 dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 3.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de dix unités, que les seules marchandises importées similaires pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de dix unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de six unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 6 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 8

1. L'expression "prix unitaire correspondant aux ventes... totalisant la quantité la plus élevée" s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

2. Par exemple: des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.

Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes	Quantité totale vendue à chaque prix
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités 50 ventes de 3 unités	65
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités 1 vente de 50 unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

3. Autre exemple: deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues, au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.

4. Troisième exemple: dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

a) Ventes

Quantités par vente	Prix unitaire
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

b) Totaux

Quantités totale vendue	Prix unitaire
65	90
50	95
60	100
25	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

5. Une vente effectuée dans l'Union, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés au paragraphe 1 b) de l'article 4 ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire, aux fins de l'article 8.

6. Il convient de noter que les "bénéfices et frais généraux" visés au paragraphe 1 de l'article 8 devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans l'Union.

Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.

7. Les "frais généraux" comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.

8. Les impôts à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) iv) de l'article 8 devront être déduits conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) i) de l'article 8.

9. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1, la question de savoir si certaines marchandises sont "de la même espèce ou de la même nature" que d'autres marchandises, doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans l'Union, du groupe, ou de la gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 8, les marchandises de la même nature ou de

la même espèce englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autre pays.

10. Aux fins du paragraphe 1 b) de l'article 8 la "date la plus proche" sera la date à laquelle des marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

11. Lorsqu'il est recouru à la méthode du paragraphe 2 de l'article 8, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvrage ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.

12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation prévue au paragraphe 2 de l'article 8, ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvrage ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvrage ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive.

A l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans l'Union que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Étant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

Note relative à l'article 9

1. En règle générale, la valeur en douane est très déterminée, en vertu du présent règlement sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans l'Union. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors de l'Union. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas la juridiction des autorités des États membres. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera en général, limitée aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités de l'Union et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

2. Le "coût ou la valeur" visé au paragraphe 1 a) de l'article 9, est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.

3. Le "coût ou la valeur" comprendra le coût des éléments précisés au paragraphe 1 a) ii) et iii) de l'article 4. Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les proportions appropriées conformément aux dispositions de la note relative à l'article 4, de tout élément spécifié au paragraphe 1 b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés au paragraphe 1 b) iv) de l'article 4, qui sont exécutés dans l'Union ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.

4. Le "montant pour les bénéfices et frais généraux" visé au paragraphe 1 b) de l'article 9 devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Union.

5. Il convient de noter, à ce sujet, que le "montant pour les bénéfices et frais généraux" doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si dans un cas particulier, le bénéfice du producteur

est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans l'Union et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement.

Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes de marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans l'Union et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Union, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

6. Lorsque des renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom seront utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités de l'Union informeront l'importateur, s'il en fait demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 12.

7. Les "frais généraux" visés au paragraphe 1 b) de l'article 9, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du paragraphe 1 a) dudit paragraphe.

8. Pour déterminer si certaines marchandises sont "de la même espèce ou de la même nature" que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 9, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination de l'Union, du groupe, ou de la gamme, de marchandises, le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 9, les "marchandises de la même espèce ou de la même nature" doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Note relative à l'article 10

1. Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 10 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.

2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 10 devraient être celles que définissent les articles 3, 5, à 9 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 10.

3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable:

- a) Marchandises identiques - la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées identiques, déjà déterminées par application des dispositions des articles 8 et 9.
- b) Marchandises similaires - la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises

importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires déjà déterminées par application des dispositions des articles 8 et 9.

- c) Méthode déductive - la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues "en l'état où elles sont importées", qui figure au paragraphe 1 a) de l'article 8, pourrait être interprétée avec souplesse; le délai de 90 jours pourrait être modulé avec souplesse.

Note relative à l'article 11

Aux fins de l'article 11, le "moment de l'importation" est celui de l'enregistrement de la déclaration en douane.

Note relative à l'article 13

1. L'article 13 confère à l'importateur un droit d'appel contre une détermination de la valeur faite par l'administration des douanes concernant les marchandises à évaluer. Il pourra être fait appel d'abord devant une autorité supérieure de l'administration des douanes, mais l'importateur aura le droit, en dernier ressort, d'interjeter appel devant les instances judiciaires.

2. L'expression "n'entraînant aucune pénalité" signifie que l'importateur ne sera pas passible ou menacé d'une amende pour la simple raison qu'il aura choisi d'exercer son droit d'appel. Les frais normaux de justice et les honoraires d'avocats ne seront pas considérés comme une amende.

3. Toutefois, aucune des dispositions de l'article 13 n'empêchera un État membre d'exiger que les droits de douane fixés soient intégralement acquittés avant que l'appel ne soit interjeté.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

SECRETARIAT GENERAL

**REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI**

ARRETE NO. 09 1030/MEF.SG du 5 mai 2009

Fixant les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits
et taxes de douane sur certains produits.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes;

Vu la Loi No. 92-002 du 27 août 1992, portant Code de Commerce en République du Mali modifiée
par la Loi No. 01-042 du 7 juin 2001;

Vu le Décret No. 00-505/P-RM du 16 octobre 2000, portant réglementation du Commerce
Extérieur;

Vu le Règlement No. 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur
Commun de l'UEMOA;

Vu le Règlement No. 04/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999, portant institution d'un système de
détermination de la valeur en douane dénommé valeur de référence au sein de l'UEMOA;

Vu le Décret No. 09-157/PRM du 9 avril 2009, portant nomination des membres du
Gouvernement;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes de douane
sont fixées conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2: La valeur de référence est une valeur minimale applicable aux produits repris en annexe
et non originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Elle est révisable
tous les six (06) mois.

Article 3: Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de
l'Arrêté No. 08-181/MF-SG du 28 janvier 2008.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré,
publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mai 2009

Ampliations:

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Original
- PRM-SGG-AN-CS-CESC-CC-HCCT
- Primature tous Ministères
- Tous Gouvernorats
- Toutes Directions Gles et Nles/MEF
- Archives
- J.O.R.M

32 08 20 10 00 32 08 90 10 00	Vernis auto	4 500 F.CFA	KN
32 09 10 20 00 32 09 90 20 00	Peinture à eau bâtiment	650 F.CFA	KN
34 01 19 10 00	Savons ordinaires	409 F.CFA	KN
34 02 20 00 00	Préparations pour lessive CVD	1 590 F.CFA	KN
46 01 99 10 00	Nattes	1 000 F.CFA	KN
48 18 40 00 00	Serviettes hygiéniques	450 F.CFA	Paquet
48 18 90 00 00	Disques à démaquiller	460 F.CFA	Paquet
48 20 20 00 00	Cahiers	1 525 F.CFA	KN
52 07 10 00 00	Fils de coton	2 800 F.CFA	KN
52 08 51 90 00 52 08 52 90 00 52 09 21 00 00 à 52 09 49 00 00 52 09 51 90 00 52 10 21 00 00 à 52 10 49 00 00 52 10 51 90 00 52 11 21 00 00 à 52 11 49 00 00 52 11 51 90 00 52 12 12 00 00 à 52 12 15 00 00 52 12 22 00 00 à 52 12 25 00 00	Tissus de coton, blanchis, teints, imprimés, autrement imprimés, ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs	1 300 F.CFA	KN
52 08 29 10 00 52 08 39 10 00 52 09 29 10 00 52 09 39 10 00	Basins, damassés et similaires	4 400 F.CFA	KN
52 08 51 10 00 52 08 52 10 00 52 09 51 10 00 52 10 51 10 00 52 11 51 10 00	Tissus imprimés (WAX)	5 600 F.CFA	KN
Chapitres 54 et 55	Tissus synthétiques ou artificiels	3 300 F.CFA	KN
56 01 10 00 00	Serviettes hygiéniques	450 F.CFA	Paquet
56 01 21 10 00	Coton tiges	270 F.CFA	Paquet
56 01 29 00 00	Disques à démaquiller	460 F.CFA	Paquet
63 05 32 00 00 63 05 33 00 00 63 05 39 00 00 63 05 90 00 00	Sacs tissés en polypropylène	1 868 F.CFA	KN
69 07 10 00 00 69 07 90 00 00 69 08 10 00 00 69 08 90 00 00	Carreaux	350 F.CFA 1 ^{er} choix 314 F.CFA autres choix	KN
76 15 19 60 00	Articles de ménage en aluminium	2 300 F.CFA	KN
85 06 10 11 00	Piles de type R20	114 F.CFA	Unité
85 06 10 90 00	Piles de type R6	70 F.CFA	Unité
87 11 10 90 00	Motocycles	200 000 F.CFA	Unité
87 11 20 90 00	Autres motocycles d'une cylindrée excédant 50cc mais n'excédant pas 250cc	200 000 F.CFA	Unité
87 12 00 00 00	Bicyclettes pour adultes	30 000 F.CFA	Unité